

Projet présenté par les députés :

MM. Eric Bertinat, Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Philippe Guénat, Yves Nidegger, Olivier Wasmer, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 24 avril 2009

- a) PL 10482** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** (*Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes*)
- b) PL 10483** **Projet de loi modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)** (*Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes*)

PL 10482**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) *(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée*
constituante aux contrôles de la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Article 141, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des
institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi
que du secrétariat général de l'Assemblée constituante, est confié à une Cour
des comptes. Les...

PL 10483**Projet de loi****modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)**

(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante. La...

Art. 3, lettre h (nouvelle)

h) le secrétariat général de l'Assemblée constituante.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10482 modifiant l'art. 141, al. 1, 1^{re} phrase de la Constitution.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10482.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par votation du 27 novembre 2005, le peuple plébiscitait à plus de 85% la loi constitutionnelle modifiant notre constitution et instituant une Cour des comptes.

Comme vous le savez, la vérification de la régularité des comptes du service public, le contrôle de la légalité des activités de l'Etat et des opérations décrites dans les comptes, ainsi que le contrôle de la qualité de la gestion, sont les missions fondamentales de la Cour des comptes.

Indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, la Cour des comptes déploie ses activités de contrôle selon son libre choix, de façon autonome. De plus, ses rapports, riches en observations, sont d'une grande qualité et permettent, s'il y a lieu, de prendre les mesures qui s'imposent. A cela s'ajoute le fait que les rapports de la Cour des comptes sont publics, de sorte qu'ils permettent aux citoyens d'apprécier la façon dont sont gérés les deniers publics.

Pour rappel, l'article 3 LICC prévoit que « sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes, les entités suivantes :

- a) les départements, la chancellerie et leurs services ;
- b) l'administration du pouvoir judiciaire ;
- c) le secrétariat général du Grand Conseil ;
- d) les institutions cantonales de droit public ;
- e) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ;
- f) les institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution ;
- g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au sens de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. »

Toutefois, le 8 avril 2008 est entrée en vigueur la loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 01 – LCCst-GE). Celle-ci a institué une Assemblée constituante qui, conformément à la loi constitutionnelle, s'est dotée de son propre règlement, daté du 2 février 2009. Il résulte de ce règlement que l'Assemblée

constituante dispose d'un secrétariat général dont les compétences peuvent être mises en parallèle avec celles du secrétariat général du Grand Conseil, lequel est soumis aux contrôles de la Cour des comptes.

Or, la loi constitutionnelle prévoit que « *le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée constituante* » (art. 6, al.3, LCCst-GE), et institue une commission interne de contrôle financier « *composée de trois membres n'appartenant pas au bureau, élus par l'Assemblée* » (art. 31, al. 1^{er} du règlement de l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève, du 28 janvier 2009).

Ainsi, contrairement au secrétariat général du Grand Conseil et à toutes les autres entités publiques soumises au contrôle indépendant de la Cour des comptes, le secrétariat général de l'Assemblée constituante n'est soumis à aucun contrôle indépendant.

C'est la raison pour laquelle, par souci de cohérence, et compte tenu du but de la création d'une Cour des comptes indépendante des pouvoirs exécutifs et législatifs, nous considérons que l'absence de contrôle indépendant de la gestion des deniers publics, réalisée par le secrétariat général de l'Assemblée constituante, est une lacune à laquelle il convient de remédier en soumettant cette nouvelle entité aux contrôles de la Cour des comptes.

Pour ce faire, nous estimons qu'une modification de l'article 141, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève est nécessaire. En effet, l'Assemblée constituante étant instituée par une loi constitutionnelle, la simple modification de la loi ordinaire instituant une Cour des comptes ne saurait être suffisante.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de lois.